VILLE FRATERNELLE
SARCELLES

N°: 2024-472

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE FÊTES RELIGIEUSES ISRAÉLITES 2024 LUNDI 21 OCTOBRE 2024

Le Maire de la Ville de SARCELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-1, R 417-6, R 417-12, R 415-11 et R 411-8

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les modifications intervenues à cette date,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire et par application des schémas et directives contenus dans les deux manuels du Chef de chantier (SETRA – Dernière Edition),

Considérant que la sécurité des biens et des personnes doit être assurée dans les endroits où doivent avoir lieu de grands rassemblements,

Considérant que tel sera le cas lors des fêtes religieuses juives qui se dérouleront le lundi 21 octobre 2024,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement selon les nécessités.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 21 octobre 2024 à 17H00 au mardi 22 octobre 2024 à 02H00, la circulation sera interdite sur l'avenue Charles Péguy dans sa totalité ainsi que sur la rue Raymond Rochon, du rond-point Sandler et Monsenego jusqu'au rond-point jouxtant le laboratoire Ana-L Nord Parisien.

Article 2 : Le stationnement sera totalement interdit du lundi 21 octobre 2024 à 12H00 au mardi 22 octobre 2024 à 02H00, sur la rue Raymond Rochon dans sa totalité.

Article 3 : Un dispositif de signalisations routière et piétonne ainsi que des barrières de chantier, conformes à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire seront mis en place et gérés par le Centre Technique Municipal, et concrétiseront l'application du présent arrêté.

.../...

VILLE FRATERNELLE
SARCELLES

N : 2024-472
(suite 2)

Article 4 : Tout véhicule en infraction avec l'article 2 du présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95027 Cergy-Pontoise) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le 24/09/2024

Le Maire

Patrick HADDAD

VILLE de SARCELLES - 95 - Val d'Oise